

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 105-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE par le décret numéro 320-2008 du 9 avril 2008, monsieur Paul Charlebois a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 320-2008 du 9 avril 2008, M^e Joëlle L'Heureux a été nommée substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des deux substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Maureen Flynn, médiatrice et arbitre en relations du travail, en remplacement de monsieur Paul Charlebois;

— M^e Pierre Laplante, arbitre de griefs, P. Laplante & associés inc., en remplacement de M^e Joëlle L'Heureux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57133

Gouvernement du Québec

Décret 106-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 99-2008 du 6 février 2008, monsieur Jean Bissonnette était nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Sylvie Jacques, directrice – Investissements, Fonds d'investissement de la Culture et des Communications, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bissonnette;

QUE madame Sylvie Jacques soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57134

Gouvernement du Québec

Décret 107-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387) autorisé par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

Réserve aquatique projetée :

— de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

— du lac Taibi;

— du réservoir Decelles;

— des marais du lac Parent;

— de Waskaganish;

— de la forêt Piché-Lemoine;

— du lac Opasatica;

— du lac des Quinze;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4026) autorisé par le décret numéro 634-2008 du 18 juin 2008, la durée de mise en réserve de toutes les réserves aquatique et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre années;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028) autorisé par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008 :

Réserves aquatiques projetées :

— de la Rivière-Dumoine;

— de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

— Paakumshumwaa-Maatuskaau;

— du Lac-Dana;

— des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;

— des Montagnes-Blanches;

— des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;

— de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;

— Wanaki;